

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 168

10 juillet 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1310/69 de la Commission, du 9 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1311/69 de la Commission, du 9 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1312/69 de la Commission, du 9 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1313/69 de la Commission, du 9 juillet 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1314/69 de la Commission, du 9 juillet 1969, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	6
Règlement (CEE) n° 1315/69 de la Commission, du 9 juillet 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	7
Règlement (CEE) n° 1316/69 de la Commission, du 9 juillet 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté	9
Règlement (CEE) n° 1317/69 de la Commission, du 9 juillet 1969, relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la transformation	10
Règlement (CEE) n° 1318/69 de la Commission, du 9 juillet 1969, relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme français et destiné à la transformation	11
Règlement (CEE) n° 1319/69 de la Commission, du 9 juillet 1969, fixant les prix de référence pour les pommes	12
Règlement (CEE) n° 1320/69 de la Commission, du 9 juillet 1969, fixant le montant compensatoire à l'importation des huiles de tournesol originaires ou en provenance de Bulgarie, de Hongrie, de Yougoslavie, de Roumanie et d'U.R.S.S.	13

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

69/197/CECA :

Décision de la Commission, du 18 juin 1969, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (33^e dérogation) 15

69/198/CEE :

Décision de la Commission, du 20 juin 1969, relative à la fixation du prix minimum des fromages néerlandais pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 986/69 18

69/199/CEE :

Décision de la Commission, du 20 juin 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 961/69 19

69/200/CEE :

Décision de la Commission, du 20 juin 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 961/69 20

69/201/CEE :

Décision de la Commission, du 24 juin 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la première adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 21

69/202/CEE :

Décision de la Commission, du 25 juin 1969, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E. (IV/597 — V.V.V.F.) 22

69/203/CEE :

Décision de la Commission, du 25 juin 1969, relative au transport de 200.000 tonnes de froment tendre appartenant à l'organisme d'intervention italien 25

69/204/CEE :

Décision de la Commission, du 30 juin 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la deuxième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 28

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1310/69 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269-67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juillet 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,38
10.01 B	Froment dur	60,63
10.02	Seigle	45,78
10.03	Orge	53,29
10.04	Avoine	42,56
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,39
10.07 A	Sarrasin	27,58
10.07 B	Millet	55,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	45,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	75,75
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,29
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1311/69 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juillet 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne¹)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A ⁽¹⁾	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,75	0,75	0,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,30
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La fixation à l'avance du prélèvement pour le froment tendre est suspendue conformément au règlement (CEE) n° 1157/69 (JO n° L 150 du 24. 6. 1969, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1294/69 (JO n° L 164 du 5. 7. 1969, p. 7).

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1312/69 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1277/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juillet 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	— 1,45	— 2,60

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1314/69 DE LA COMMISSION
du 9 juillet 1969
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1255/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1255/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0.60

⁽¹⁾ JC n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 48.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1315/69 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première
phrase,considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 729/69 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les
sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en
l'état, doivent être fixées compte tenu de la situa-
tion sur le marché communautaire et sur le mar-
ché mondial du sucre et notamment des éléments de
prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que conformément au même texte, il y a lieu de te-
nir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Con-
seil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix cafdans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution ne
peut, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du rè-
glement (CEE) n° 766/68 dépasser 92 % de la resti-
tution fixée pour la même période pour le sucre
blanc ;considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour le sucre suivant sa destination ;considérant que, dans des cas particuliers, le mon-
tant de la restitution peut être fixé par des actes de
nature différente ;considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'an-
nexe ;considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1969.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 juillet 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	10,90
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candi	10,03 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1316/69 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1969

relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽³⁾, prévoit la possibilité de mettre en adjudication des quantités de beurre détenues par les organismes d'intervention, aux fins d'utilisation dans la Communauté pour la consommation directe ;

considérant que les dernières adjudications auxquelles il a été procédé pour l'écoulement de beurre de stock public ont fait apparaître une demande relativement importante en cette période de l'année ; qu'il est, par conséquent, indiqué de procéder à de nouvelles adjudications par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ;

considérant que la procédure à suivre pour ces adjudications est déterminée par le règlement (CEE) n° 685/69 ;

considérant que le montant de la caution prévu à l'article 18 paragraphe 3 de ce dernier règlement doit être fixé à un niveau suffisant pour assurer, en ce qui concerne les adjudications en cause, le respect des exigences prescrites pour le conditionnement du beurre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 :

- a) 4.000 tonnes de beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand,
- b) 4.000 tonnes de beurre détenu par l'organisme d'intervention français et
- c) 500 tonnes de beurre détenu par l'organisme d'intervention néerlandais

entré en stock avant le 30 septembre 1968 et destiné à la consommation directe dans la Communauté, sans mélange avec d'autres beurres ni transformations préalables.

Article 2

La caution de conditionnement est fixée à 200 unités de compte par tonne.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le lundi 28 juillet 1969 à 12 heures.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 15.4.1969, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 11.6.1969, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1317/69 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1969

relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et destiné à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽³⁾, prévoit la possibilité de mettre en adjudication des quantités de beurre qui sont détenues par les organismes d'intervention, aux fins de transformation dans la Communauté en produits autres que ceux relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03 ou 04.04 du tarif douanier commun, à l'exception des fromages fondus ;

considérant que les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais, disposent de stocks de beurre qui, en raison de leur âge, sont destinés à la transformation ; qu'étant donné cette qualité du beurre, il est indispensable de le vendre rapidement ;

considérant que la procédure à suivre pour l'adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 685/69 ;

considérant que le montant de la caution prévu à l'article 19 paragraphe 3 de ce dernier règlement doit être fixé à un niveau suffisant pour assurer, en ce qui concerne l'adjudication en cause, le respect

des exigences prescrites pour la transformation du beurre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 :

- 1.000 tonnes de beurre détenu par l'organisme allemand,
- 400 tonnes de beurre détenu par l'organisme d'intervention français et
- 500 tonnes de beurre détenu par l'organisme d'intervention néerlandais,

entré en stock avant le 15 mai 1968 et destiné à la transformation.

Article 2

La caution de transformation est fixée à 160 unités de compte par tonne.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le mardi 22 juillet 1969 à 12 heures.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1318/69 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1969

relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention français et destiné à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽³⁾, prévoit la possibilité de mettre en adjudication des quantités de beurre qui sont détenues par les organismes d'intervention, aux fins de transformation dans la Communauté en produits autres que ceux relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03 ou 04.04 du tarif douanier commun, à l'exception des fromages fondus, qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence qui pourraient résulter du fait que, d'une part, le beurre doit être vendu à un prix relativement bas en raison de sa qualité et que, d'autre part, en vertu de l'article 22 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, il ne circule pas librement dans la Communauté, il convient donc d'exclure également la transformation en fromages fondus; que, par ailleurs, la qualité de ce beurre rend nécessaire sa vente rapide;

considérant que la procédure à suivre pour l'adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 685/69;

considérant que le montant de la caution prévu à l'article 19 paragraphe 3 de ce dernier règlement doit être fixé à un niveau suffisant pour assurer, en

ce qui concerne l'adjudication en cause, le respect des exigences prescrites pour la transformation du beurre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement n° 685/69 et du présent règlement, 1.804 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention français, entrées en stocks avant le 1^{er} février 1968, et destinées à la transformation.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 685/69, le beurre ne peut davantage être transformé en fromages fondus.

Article 3

La caution de transformation est fixée à 300 unités de compte par tonne.

Article 4

Le délai pour la présentation des offres expire le lundi 28 juillet 1969, à 12 heures.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1319/69 DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1969

fixant les prix de référence pour les pommes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil, portant établisse-
ment graduel d'une organisation commune des mar-
chés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement n° 1040/67/
CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règle-
ment n° 23, dans la rédaction résultant du règlement
n° 65/65/CEE ⁽³⁾, prévoit la fixation de prix de réfé-
rence valables pour l'ensemble de la Communauté ;
que le prix de référence est égal à la moyenne arith-
métique des prix à la production de chaque État
membre, majorée d'un montant fixé sur la base des
charges de commercialisation grevant les produits
d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre
comparables, au même stade de commercialisation, le
prix de référence et les prix des produits importés
en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les
États membres aux termes des dispositions de l'ar-
ticle 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽⁴⁾ pour les pro-
duits de la catégorie « I » des normes communes de
qualité appartenant aux variétés les plus importantes
cultivées dans la Communauté, permettent de déter-
miner la moyenne arithmétique des prix à la produc-
tion selon les critères prévus à l'article 11 para-
graphe 2 du règlement n° 23 et à l'article 1^{er} du
règlement n° 99/65/CEE ;

considérant que, compte tenu des différences de com-
parabilité des variétés de pommes en ce qui con-
cerne leur appréciation commerciale, il est oppor-
tun de classer ces variétés en trois groupes ;

considérant qu'en application des dispositions de
l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement n° 99/65/
CEE, le montant à ajouter à la moyenne arith-
métique des prix à la production se compose d'un
élément égal à 0,1 unité de compte pour 100 kg
pour les groupes « I », « II » et « III », et d'un élé-
ment correspondant à 5 % de la moyenne arithmé-

tique des prix à la production pour les groupes « I »,
« II » et « III », les cours retenus pour la fixation des
prix de référence étant, pour le groupe « I » et « II »,
les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en
France, en Italie, au Luxembourg ainsi qu'aux Pays-
Bas, et pour le groupe « III », les cours constatés en
Allemagne, en Italie ainsi qu'au Luxembourg ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référé-
nce par mois afin de tenir compte des écarts saison-
niers des prix des pommes ;

considérant qu'en vue du calcul des prix d'entrée,
il convient de préciser les variétés importées des pays
tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respec-
tivement aux prix fixés pour le groupe « I », à ceux
fixés pour le groupe « II » et à ceux fixés pour le
groupe « III », ce classement étant fait en fonction
de la comparabilité des variétés ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les pommes autres
que les pommes à cidre (position 08.06 A II du tarif
douanier commun) exprimés en unités de compte
pour 100 kg net sont fixés comme suit, pour cha-
cun des groupes de variétés « I », « II » et « III »
des produits de la catégorie « I » prévue dans les
normes communes de qualité :

	Groupe I	Groupe II	Groupe III
Juillet	13,3	—	—
Août	11,1	—	—
Septembre	12,4	10,7	6,4
Octobre	12,4	10,3	6,9
Novembre	13,3	10,5	7,3
Décembre	14,1	10,8	7,—
Janvier	15,6	11,8	7,9
Février	17,—	12,1	8,8
Mars	17,4	13,5	9,8
Avril	19,9	16,2	9,1
Mai	21,1	16,1	8,6
Juin	—	—	—

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1
sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe « I » : Golden Delicious, Cox's Orange
Pippin, Transparente jaune (Klarap-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽⁴⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

fel), James Grieve, Stark Delicious, rouges Américaines, Ingrid Marie, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus ;

Groupe « II » : Jonathan, Winston, Reinette de France, Reinette étoilée, Belle de Boskoop, Finkenwerder, Reine des Reinettes (Goldparmäne), Reinette du Canada, Imperatore (Morgenduft), Gravensteiner, Reinette du Mans, Glockenapfel, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus ;

Groupe « III » : Abbondanza (Belfort), Brettacher, Horneburger, Rambour d'hiver, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus ;

3. Les prix à l'entrée des produits importés sont à comparer :

a) aux prix fixés pour le groupe « I » dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Golden Delicious, Stark Delicious, Red Delicious, Cox's Orange Pippin, Transparente jaune (Klarapfel), James Grieve, Stayman Winesap, Black Winesap, Granny Smith,

Dunn's Seedling, King Cole, Cleopatra, Democrat, Yellow Newton, Crofton, Ingrid Marie, Sturmer, Laxton's superb, Scarlet pearmain, White winter pearmain, Geeveston Fanny ainsi que les mutations des variétés ci-dessus ;

b) aux prix fixés pour le groupe « II » dans le cas où les produits importés appartiennent à des variétés autres que celles figurant sous a) et c) ;

c) aux prix fixés pour le groupe « III » dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Abbondanza (Belfort), Pella, Rambour d'hiver, Brettacher, Horneburger, Krügers Dickstiel, Kirchwerder, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus.

Les modifications aux dispositions de l'alinéa précédent sont arrêtées selon la procédure de l'article 13 du règlement n° 23 en fonction des chagements intervenus dans la composition variétale des produits importés en provenance de pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1320/69 DE LA COMMISSION du 9 juillet 1969

fixant le montant compensatoire à l'importation des huiles de tournesol originaires ou en provenance de Bulgarie, de Hongrie, de Yougoslavie, de Roumanie et d'U.R.S.S.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des

matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 143/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif au montant compensatoire applicable

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

à l'importation de certaines huiles végétales ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 6 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE un montant compensatoire peut être perçu à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 de ce règlement, lorsqu'en conséquence de subventions ou primes accordées directement ou indirectement par un pays tiers ou de mesures équivalentes, les offres de ces produits ne correspondent pas aux prix qui s'établiraient en l'absence de ces mesures ou pratiques, et qu'une telle action cause ou menace de causer un préjudice important à la production communautaire des produits en question ;

considérant que l'instauration d'un tel montant doit être effectuée en conformité avec les engagements internationaux contractés par les États membres et la Communauté ;

considérant que les conditions dans lesquelles un montant compensatoire peut être fixé ont été arrêtées dans le règlement n° 143/67/CEE ;

considérant que l'article 1^{er} de ce règlement précise les mesures qui peuvent donner lieu à la fixation d'un montant compensatoire ;

considérant que les règles applicables au calcul du rapport de prix — pour lequel il doit être tenu compte de la valeur des tourteaux et des coûts de transformation — sont fixées au règlement n° 283/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'application concernant le montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales ⁽²⁾ ;

considérant que, conformément à ce règlement, les prix des huiles, graines ou fruits oléagineux et la valeur des tourteaux doivent être déterminés à partir des offres pour un produit au stade fob ou départ frontière du pays de provenance ou d'origine des huiles en cause ; que des offres se rapportant à un autre stade doivent être ajustées ; qu'en cas d'absence d'offres du pays en question pour les graines, fruits oléagineux ou tourteaux, il faut retenir les offres les

plus favorables sur le marché mondial, ramenées au stade fob ou départ frontière visés ci-dessus ; qu'il faut prendre en considération les coûts de transformation pratiqués et les rendements constatés dans le pays de provenance ou d'origine de l'huile en question ; qu'en l'absence de données précises, ces coûts et rendements peuvent être estimés ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement n° 143/67/CEE, le montant compensatoire ne peut être supérieur à l'incidence des mesures visées ci-dessus ; que, s'il est fixé, ce montant doit être appliqué, conformément à l'article 4 de ce règlement ;

considérant que le montant compensatoire doit être modifié ou supprimé en fonction des changements éventuels de la situation ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données dont la Commission a actuellement connaissance, qu'il est indiqué de fixer pour les importations des huiles de tournesol originaires ou en provenance de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie, d'U.R.S.S. et de Yougoslavie, le montant compensatoire visé ci-dessus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est appliqué un montant compensatoire de 2,70 unités de compte par 100 kg aux importations des huiles de tournesol, relevant de la sous-position 15.07 C II b) 2 du tarif douanier commun, originaires ou en provenance de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie, d'U.R.S.S. et de Yougoslavie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2463/67.

⁽²⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 5.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 juin 1969

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(trente-troisième dérogation)

(69/197/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

États membres, le 28 mai 1969, pour le second semestre de 1969 ;

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu l'accord des représentants des États membres réunis au sein du Conseil, le 28 mai 1969, sur les mesures tarifaires à prendre pour le second semestre de 1969,

considérant que, depuis des années, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, conviennent à l'unanimité des dérogations semestrielles aux droits de douane harmonisés de la Communauté pour l'acier ; que ces mesures consistent, selon le cas, soit dans une réduction ou une suspension temporaire de certains droits de douane, soit dans l'octroi de contingents tarifaires à des taux réduits ou suspendus, et que les dernières mesures tarifaires de ce genre ont été prises par les représentants des gouvernements des

considérant que la raison de ces mesures réside dans le fait que les produits en cause ne sont pas fabriqués, ou le sont en quantités insuffisantes, dans la Communauté et que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents ;

considérant que ces raisons et circonstances qui sont à la base des mesures tarifaires semestrielles prises par les États membres, permettent également, compte tenu des conditions actuelles du marché commun de l'acier, leur application dans le cadre de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 ; que ces suspensions de droits ou ces contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection périphérique de la Communauté et que, par ailleurs, ces mesures tarifaires exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échange actuels entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi des dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires précisés ci-dessous,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les gouvernements des États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, dans la mesure nécessaire pour appliquer, à l'importation en provenance des pays tiers des produits sidérurgiques désignés ci-après, des suspensions de droits ou des contingents tarifaires dans la limite des quantités et aux niveaux indiqués en regard de chacun de ces produits :

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent (en t)	Droit (en %)
73.01 D I	Fontes d'une teneur en titane de 0,30 à 1 % et en vanadium de 0,50 à 1 %	tous	—	1
ex 73.15 A IV b)	Fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 %)	Allemagne (R.F.) Belgique France Italie	1.400 4.400 3.000 4.000	0 0 0 0
ex 73.15 A IV b)	Fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,85 %)	Belgique	1.000	0
ex 73.15 A IV b)	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dits « cordes à piano », comportant les caractéristiques suivantes : — en acier fin au carbone — simplement laminé à chaud — d'un diamètre de 4,5 à 13 mm — d'une teneur : — de 0,60 à 1,05 % en carbone — inférieure ou égale à 0,05 % en soufre et phosphore pris ensemble — de 0,10 à 0,25 % en silicium — inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants, pris ensemble, à l'exception du manganèse et du chrome (La république fédérale d'Allemagne est autorisée à importer — dans le cadre de son contingent — du fil machine spécial en aciers alliés, laminés uniquement à chaud d'un diamètre allant de 4,5 à 13 mm, pour les ressorts de soupapes, présentant les caractéristiques d'analyse suivantes :	Allemagne (R.F.) Belgique France	6.100 500 1.200	0 0 0

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent (en t)	Droit (en %)
	a) produits au chrome-vanadium : 0,40 — 0,65 % C ; 0,15 — 0,30 % Si ; 0,60 — 0,90 % Mn ; 0,15 — 1,10 % Cr ; 0,15 — 0,30 % Va ; inférieure ou égale à 0,30 % Mo, teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune b) Produits au chrome-silicium : 0,50 — 0,60 % C ; 1,35 — 1,60 % Si ; 0,60 — 0,80 % Mn ; 0,55 — 0,80 % Cr, teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune)			
ex 73.08 A	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, contreplaquées d'acier allié (ne dominant pas en poids), celui-ci contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable), recuites et décapées, d'une largeur de 900 mm exclus à 1.300 mm inclus et d'une épaisseur allant jusqu'à 6 mm	Belgique	600	0
ex 73.16 A II b)	Rails usagés destinés au relaminage	France	30.000	0
73.16 A II b)	Rails usagés	tous	—	6

Article 2

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents en vertu de l'article 1^{er} de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 3

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

2. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 1969.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juin 1969

relative à la fixation du prix minimum des fromages néerlandais pour l'adjudication
visée au règlement (CEE) n° 986/69

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/198/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européennevu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n°
1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, re-
latif aux dispositions transitoires applicables à cer-
taines mesures nationales d'intervention dans le sec-
teur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, prévoit que
la remise sur le marché des produits laitiers détenus
par les organismes d'intervention à la suite d'achats
effectués au titre de l'article 22 du règlement n°
13/64/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment n° 1020/67/CEE ⁽⁴⁾, a lieu après que les con-
ditions de vente auront été déterminées cas par cas ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 986/69 de la Commission, du
29 mai 1969, relatif à un avis d'adjudication pour
l'écoulement de fromage de stock détenu par l'or-
ganisme d'intervention néerlandais ⁽⁵⁾, cet organisme
a mis en adjudication 1.743 tonnes de fromages dé-
tenus par lui ;considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n°
986/69 prévoit qu'il est fixé un prix minimum de
vente compte tenu des offres reçues ;considérant qu'en raison des offres faites lors de
l'adjudication, de la situation des marchés et du lait
que le fromage faisant l'objet de l'adjudication est
destiné à la transformation en fromage fondu, il
convient de fixer le prix minimum au niveau visé
ci-dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion du lait et des produits laitiers.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le prix minimum à retenir pour l'attribution de
l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 986/69
est fixé à 85,63 unités de compte par 100 kg de
Cheddar.*Article 2*Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 128 du 30. 5. 1969, p. 27.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juin 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 961/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/199/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 750/69 ⁽³⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽⁵⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 961/69 de la Commission, du 27 mai 1969, relatif à des adjudications pour l'écou-lement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand et français et destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁶⁾, l'organisme d'intervention français a mis en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 961/69 est fixé à 160,01 unités de compte par 100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.⁽⁶⁾ JO n° L 126 du 28. 5. 1969, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juin 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre détenu par l'organisme d'intervention allemand pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 961/69

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/200/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 750/69 ⁽³⁾, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention ;

considérant que l'article 15 du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽⁵⁾, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 961/69 de la Commission, du 27 mai 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes

d'intervention allemand et français et destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽⁶⁾, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication 4.000 tonnes de beurre qu'il détient ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 961/69 est fixé à 151,25 unités de compte par 100 kg.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 126 du 28. 5. 1969, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la première adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement CEE n° 1034/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(69/201/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1034/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et destiné à certaines industries de transformation exportatrices ⁽²⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽³⁾ ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la première adjudication particulière, de la situation

des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la première adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1034/69, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 U.C./100 kg.

Article 2

Le royaume de la Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juin 1969

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E.
(IV/597 — V.V.V.F.)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/202/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 85,vu le règlement n° 17 du 6 février 1962⁽¹⁾, et
notamment ses articles 2, 5 et 7,vu la demande d'attestation négative présentée par
l'association de droit néerlandais Vereniging van
Vernis- en Verffabrikanten in Nederland (en abrégé
V.V.V.F.), dont le siège est à Wassenaar (Pays-Bas),
en faveur de la décision et des dispositions d'appli-
cation prises par cette association le 19 mai 1950,
concernant ses membres qui exportent des peintures,
vernis et diluants, notamment à destination d'autres
pays du marché commun,vu l'avis du Comité consultatif en matière d'en-
tentes et de positions dominantes, recueilli confor-
mément à l'article 10 du règlement n° 17, le 20
décembre 1968.

I

considérant que la Vereniging van Vernis- en Verffabrikanten in Nederland, constituée à Amsterdam le 26 septembre 1907, a pour objet de défendre les intérêts de l'industrie des peintures et produits connexes, et en particulier ceux de ses membres ;

considérant qu'en vue de sauvegarder la renommée de ces produits sur les marchés étrangers, l'association précitée a créé en son sein une section d'exportation dénommée Exportgroep Verf, qui groupe pratiquement toutes les entreprises néerlandaises fabriquant et exportant des peintures préparées ;

considérant que ces entreprises ont adhéré à la convention d'exportation — dénommée par la suite « décision obligatoire » — conclue le 19 mai 1950 pour une durée initiale d'un an et renouvelée chaque année par tacite reconduction ;

considérant que la version originale de la convention et des dispositions d'application contenues dans un programme d'exportation annexé à la convention, notifiée à toutes fins utiles le 31 octobre 1962 à la

Commission, en vue d'une application éventuelle de l'article 85 paragraphe 3 du traité, contenait essentiellement les obligations suivantes :

- a) veiller à ce que des produits exportés sous les dénominations réglementées par le programme d'exportation satisfassent aux conditions de qualité minimale énoncées dans ledit programme ;
- b) respecter les prix minima et les autres conditions de vente et de livraison à l'exportation fixés par la direction de l'Exportgroep Verf ;
- c) ne pas désigner plus d'un concessionnaire ou agent exclusif par pays pour le même groupe de produits, veiller à ce que ces intermédiaires ne revendent pas les produits en dessous des prix minima d'exportation, et ne pas allouer des commissions dépassant les taux maxima autorisés par la direction de l'Exportgroep Verf ;
- d) communiquer au secrétariat du groupement les renseignements relatifs à la composition des produits, aux prix et aux conditions de vente, lui faire connaître mensuellement les exportations effectuées au cours du mois précédent et lui communiquer les accords conclus avec des concessionnaires et agents à l'étranger ;

considérant qu'après avoir été informés par la Commission que les obligations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus constituent des restrictions sensibles de la concurrence, susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, et qui ne remplissent pas les conditions d'exemption de l'article 85 paragraphe 3, les intéressés ont modifié à diverses reprises, et pour la dernière fois le 8 juin 1968, la décision obligatoire et le programme d'exportation en faveur desquels ils demandent que soit délivrée une attestation négative ;

considérant que la version actuelle de la décision maintient l'obligation pour les membres de « veiller à ce que les produits qu'ils exportent satisfassent à des conditions de qualité minimale qui peuvent être raisonnablement déterminées en fonction du programme d'exportation, de la dénomination et de la marque sous lesquelles ces produits sont livrés,

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

de l'usage auquel ils sont destinés, du prix demandé, du pays de destination ainsi que de tous autres éléments utiles à cette détermination » ;

considérant que le programme d'exportation, dans sa version actuelle, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1967, énumère pour certains groupes de produits les ingrédients à utiliser pour la préparation de ces produits ; que cette énumération est indicative et se limite, dans la plupart des cas, à la mention d'un pourcentage minimum ou maximum d'un ou de quelques ingrédients ; que la composition des nombreux autres produits est laissée à la libre appréciation des producteurs ;

considérant que pour les exportations dans le marché commun, les membres peuvent fixer librement et individuellement les prix et les conditions de vente qu'ils entendent pratiquer ; qu'en ce qui concerne les exportations en dehors du marché commun, ils s'obligent à maintenir les prix minima d'exportation tels qu'ils figurent dans le programme d'exportation, à se conformer à toutes les indications relatives aux conditions de livraison fixées par la direction ;

considérant que l'obligation pour les membres de ne désigner qu'un seul concessionnaire ou agent exclusif par pays pour la distribution d'un même groupe de produits, de communiquer au secrétariat du groupement les accords conclus avec les concessionnaires et agents pour la distribution sur les marchés étrangers, et de ne pas allouer des commissions dépassant les taux maxima autorisés par la direction de l'Exportgroep Verf ne concerne que les exportations à destination des pays situés en dehors du marché commun ; qu'au surplus les intéressés ont formellement supprimé l'obligation de veiller à ce que les concessionnaires ou agents exclusifs ne revendent pas les produits en dessous des prix minima d'exportation ;

considérant qu'il est également stipulé que l'obligation de communiquer au secrétariat tous les renseignements demandés par la direction concernant la composition, les prix et les conditions de vente, de lui faire connaître mensuellement les exportations effectuées au cours du mois précédent et de lui transmettre une copie des factures et des autorisations d'exporter ne concerne pas les exportations vers les États membres de la C.E.E. ;

considérant que les membres sont tenus de se soumettre au contrôle exercé par le secrétariat qui peut faire prélever et analyser des échantillons et que les infractions éventuelles sont jugées par une commission qui peut infliger des amendes aux contrevenants ;

considérant que le contenu essentiel de la décision et des dispositions d'application a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾ en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, et qu'aucune opposition de la part de tiers ne s'est manifestée ;

II

considérant, en la forme, que bien que la V.V.V.F. n'ait pas utilisé le formulaire A prévu à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 27 ⁽²⁾ pour présenter sa demande d'attestation négative, elle a cependant fourni aux points I à IV du formulaire B utilisé tous les renseignements prévus au formulaire A et elle a confirmé sa demande par une lettre du 9 janvier 1968, de sorte que cette demande doit être considérée comme présentée régulièrement et recevable en la forme, conformément à l'article 2 du règlement n° 17 ;

considérant, au fond, que l'attestation négative demandée peut être délivrée conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 17 si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité à l'égard de la décision de la V.V.V.F. et de son annexe, le programme d'exportation ;

considérant qu'aux termes de l'article 85 paragraphe 1 du traité, sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que la décision de la V.V.V.F. et son annexe le programme d'exportation, constituent une décision d'une association d'entreprises au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité ;

considérant qu'en ce qui concerne les exportations vers les autres États membres, la version actuelle de la décision ne comporte plus que l'obligation pour tous les membres de l'Exportgroep Verf de n'exporter sous les dénominations réglementées que des produits qui satisfont aux prescriptions relatives à la qualité minimale ;

considérant que c'est en vue de sauvegarder la bonne renommée des produits néerlandais de peinture, en évitant que les acheteurs ne soient induits en erreur sur la qualité des produits, que la décision instaure une réglementation de l'emploi des dénomi-

⁽¹⁾ JO n° C 37 du 24. 4. 1968, p. 2.

⁽²⁾ JO n° 35 du 10. 5. 1962, p. 1118/62.

nations sous lesquelles sont désignés certains groupes de produits à exporter et auxquelles correspondent les propriétés techniques que ces produits doivent posséder ; que l'obtention de ces propriétés techniques dépend étroitement des ingrédients et des proportions dans lesquelles ces ingrédients interviennent dans la préparation des produits ; qu'à cet effet, le programme d'exportation énumère, pour certains groupes de produits dont les dénominations sont réglementées, les ingrédients qu'il est recommandé, soit d'utiliser à concurrence des pourcentages minima indiqués, soit de ne pas utiliser au-delà de certains pourcentages maxima pour le motif qu'ils sont susceptibles d'altérer les propriétés techniques des produits, c'est-à-dire de diminuer la qualité ;

considérant que l'obligation de n'exporter, sous les dénominations réglementées, que des produits qui satisfont à des prescriptions correspondantes relatives à la qualité n'aboutit pas à une uniformisation de la qualité des produits exportés, étant donné qu'elle laisse aux fabricants membres la liberté d'exporter des produits de qualité meilleure ou moins bonne, à la seule condition, dans ce dernier cas, de ne pas désigner les produits par l'une des dénominations réglementées ; qu'elle n'a pas non plus pour effet de freiner le progrès technique, étant donné que les prescriptions de qualité sont de simples indications dont les fabricants peuvent s'écarter, pourvu que les produits possèdent bien les propriétés techniques requises ; qu'en outre, le programme d'exportation est périodiquement mis à jour sans en modifier le caractère de manière à tenir compte de l'évolution des progrès techniques et de l'apparition de nouveaux produits sur le marché ;

considérant que l'obligation pour les membres de n'exporter, sous les dénominations réglementées, que des produits qui satisfont objectivement aux exigences de qualité requises et de se soumettre à un certain contrôle de qualité ne restreint pas la concurrence ;

considérant qu'en ce qui concerne les exportations dans le marché commun, les membres peuvent décider librement et individuellement des prix et des conditions de vente et ne doivent pas en informer le secrétariat de l'Exportgroep Verf ;

considérant qu'en ce qui concerne les exportations vers les marchés situés en dehors de la C.E.E., la décision contient encore des restrictions de concurrence entre les membres de l'Exportgroep Verf, notamment l'obligation pour eux de respecter les conditions de vente de l'Exportgroep et les prix minima fixés par ce dernier, ainsi que celle de communiquer au secrétariat les prix et conditions pratiqués à l'occasion de ces exportations ; qu'il ressort toutefois des renseignements dont dispose la Commission que ces prix minima sont actuellement fixés à un niveau assez bas par rapport aux prix effectifs ; que la possibilité de concurrence par les prix demeure réelle tant entre les membres qu'à

l'égard des tiers ; qu'il y a également lieu de souligner qu'il existe à l'intérieur du marché commun une forte concurrence dans le secteur des produits de peinture entre les fabricants des divers États membres ; qu'il apparaît, dès lors, que ces dispositions de la décision n'ont pas pour effet, en l'état actuel des choses, de provoquer directement ou indirectement des restrictions sensibles du jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

considérant que la décision et ses dispositions d'application n'ont ni pour objet ni pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité ; que l'une des conditions d'application de cet article n'étant pas remplie, l'attestation négative peut être délivrée ;

III

considérant que les conditions d'application de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 17 sont réunies ; qu'il s'agit, en effet, d'une décision d'association existant à la date d'entrée en vigueur du règlement n° 17 (13 mars 1962), notifiée à la Commission le 31 octobre 1962, soit dans le délai fixé à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17, ne remplissant pas les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 et que les intéressés ont modifiée à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 8 juin 1968, de telle sorte que, comme il a été exposé ci-dessus, dans leur version actuelle ladite décision et ses dispositions d'application ne tombent plus sous l'interdiction édictée par l'article 85 paragraphe 1 du traité ;

considérant que l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique à la version originale de la décision et du programme d'exportation antérieure au 8 juin 1968, date d'entrée en vigueur de la dernière modification, que pour la période fixée par la Commission ; qu'à cet égard il y a lieu, dans le cas d'espèce, de tenir compte du fait que les intéressés, se conformant aux observations qui leur ont été faites, ont modifié dans un délai raisonnable la décision et le programme d'exportation de manière à mettre fin à toutes les dispositions incriminées ; que ces circonstances sont suffisantes pour justifier la non-application de l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 pour toute la période qui s'est écoulée entre le 13 mars 1962, date d'entrée en vigueur du règlement n° 17, et le 8 juin 1968,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir

en vertu des dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard de la décision prise par la Vereniging van Vernis- en Verffabrikanten in Nederland, ainsi qu'à l'égard des dispositions contenues dans le programme d'exportation, dans la version résultant des modifications en vigueur au 8 juin 1968.

Article 2

L'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 ne s'applique pas pour la période comprise entre le 13 mars 1962 et le 8 juin 1968 à la décision et au programme d'exportation dans leur version antérieure au 8 juin 1968.

Article 3

La Vereniging van Vernis- en Verffabrikanten in Nederland, à Wassenaar (Pays-Bas) est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juin 1969

relative au transport de 200.000 tonnes de froment tendre appartenant à l'organisme d'intervention italien

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/203/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 sous g),

vu les communications de la République italienne des 3 et 18 juin 1969 relatives à la nécessité de transporter, postérieurement à la prise en charge par l'organisme d'intervention, 200.000 tonnes de froment tendre du Nord et du Centre de la péninsule italienne vers le Sud,

considérant qu'en Italie toutes les interventions pour la campagne 1968/1969 concernant le froment tendre ont eu lieu dans la semaine du 22 au 28 mai 1969, au cours de laquelle environ 870.000 tonnes ont été offertes, ce qui représente une forte augmentation par rapport à la campagne précédente; qu'il en résulte un accroissement des stocks de céréales à l'intervention, ceux-ci portant sur plus de 1,5 million de tonnes, entreposées pour la plus grande partie dans le nord et le centre de l'Italie;

considérant que l'organisme d'intervention italien ne dispose pas de propres moyens de stockage et que, dès lors, les céréales prises en charge sont entreposées dans des magasins appartenant aux organisations privées;

considérant qu'en Italie la récolte 1969 de froment a déjà commencé; qu'il est à prévoir à nouveau une collecte importante d'environ 7 à 7,5 millions de tonnes;

considérant que la coïncidence des interventions massives à la fin du mois de mai avec le commencement de la récolte conduira à un manque de capacité de stockage, qui peut être estimé, pour les régions dans lesquelles la plupart des céréales en possession de l'organisme d'intervention sont stockées, à 440.000 tonnes;

considérant que les ventes par les agriculteurs sont extrêmement importantes durant les mois d'été, les producteurs ne disposant pas de capacités de stockage suffisantes; que, toutefois, cette évolution normale du marché risque d'être perturbée par le manque de magasins, ce qui entraînerait une perte pour les producteurs;

considérant que la nouvelle récolte exercera une pression sur le marché dans les prochains mois et qu'il n'existe, à court terme, aucune possibilité pour l'organisme d'intervention d'écouler ses stocks sur le marché intérieur; que la possibilité de débouchés sur le marché intérieur de froment à dénaturer ou

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.

dénaturé n'a pas encore été suffisamment exploitée ; qu'en outre, la situation actuelle du marché mondial ne permet pas d'y écouler des quantités importantes ;

considérant qu'il n'est possible de remédier à la situation actuelle que par un transport des céréales détenues par l'organisme d'intervention dans des régions qui disposent encore de capacité de stockage ; qu'un transport de 200.000 tonnes serait de nature à diminuer les risques existant pour les producteurs italiens ;

considérant que le transport doit être effectué vers des régions dans lesquelles une remise en vente est possible ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le transport de 200.000 tonnes de froment tendre appartenant à l'organisme d'intervention italien, nécessaire en raison des capacités limitées de stockage dans le Nord et le Centre de l'Italie au moment de l'arrivée de la nouvelle récolte, est effectué conformément aux dispositions ci-après.

Article 2

1. La marchandise doit être chargée avant le 1^{er} octobre 1969.

2. Les quantités concernées pour chaque région de départ et de destination sont fixées à l'annexe I. Les lieux dans lesquels le froment doit être stocké, ainsi que les quantités destinées à chacun d'eux, sont fixés à l'annexe II. Toutefois, si des possibilités de transport ou de stockage permettent le déplacement de la céréale à des conditions moins onéreuses que celles résultant de l'application du plan repris aux annexes I et II, l'organisme d'intervention fait usage desdites possibilités en dérogation au plan susvisé et informe la Commission des changements ainsi apportés aux annexes en présentant les justifications nécessaires.

3. L'organisme d'intervention italien s'assure que, dans chaque cas, le transport est effectué aux conditions les plus favorables. A cette fin et à moins que l'urgence avec laquelle il doit procéder à l'évacuation des magasins ne le permette pas, l'organisme d'intervention met en adjudication les transports.

Article 3

La République italienne informe la Commission avant le 1^{er} janvier 1970 du déroulement des opérations faisant l'objet de la présente décision.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

(en t)

Régions de destination	Régions de départ								Total
	Piemonte	Lombardia	Veneto	Emilia	Toscana	Marche	Umbria	Abruzzi	
Lazio	—	—	—	—	—	—	7.000	—	7.000
Campania	1.500	2.500	6.000	5.000	26.500	4.000	—	5.000	50.500
Mol./Puglie/Lucania	—	19.000	19.600	10.000	—	5.000	—	—	53.600
Calabria	7.500	—	2.600	—	—	—	—	—	10.100
Sicilia	8.000	1.500	36.300	—	—	33.000	—	—	78.800
Total	17.000	23.000	64.500	15.000	26.500	42.000	7.000	5.000	200.000

ANNEXE II

Lieux de stockage	Quantité (en t)
Latina	7.000
Avellino	5.000
Benevento	5.000
Caserta	10.200
Napoli	21.000
Salerno	9.300
Campobasso	5.000
Bari/Brindisi	19.900
Foggia	10.000
Lecce	12.000
Taranto	700
Matera	2.000
Potenza	4.000
Catanzaro	2.000
Reggio Calabria	8.100
Agrigento	3.000
Catania	21.500
Caltanissetta	3.500
Enna	5.000
Messina	29.300
Palermo	16.500
Total	200.000

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la deuxième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(69/204/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant qu'au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1034/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais et destiné à certaines industries de transformation exportatrices ⁽²⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽³⁾ ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de la deuxième adjudication particulière, de la situation

des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la deuxième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1034/69 et se terminant le 23 juin 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 U.C./100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.